

Le sousigné qui a vu l'expédition
du testament du sr Jean Jacques,
colrat du 10 avril 1762, Le bail &
affermé du 29 mars 1768, consenti au
sr guille Janet, par mes Jean et Pierre
colrat freres, et le memoire a
Consulté

estime je que desque l'elution
a été faite par un acte entre vifs,
par mes Jean et Pierre colrat en
faveur de Jean Pierre colrat aîné
Lier meunier, et que Ledit La
accepté par le même acte, elle
devient irrévocable suivant
L'ordonnance de 1738, sur tout desque

Lors m^e solvat n'avoient reçu
qu'une faculté ^{faite} par Le testament
de 1762; et pour Lors La propriété
des biens étant incertaine, et
suspensive, sans desider ^{sur}
aucune tête, elle est nécessairement
déterminée en La personne du test
qui est nommé.

ainsi on ne doute pas
que Les ne puisse faire une
donation entre vifs, en faveur de
telle personne qu'il voudra
il conviendrait cependant
avant de le Lie par un acte

aussi irrevocable, que j'ai eu
un certain intervalle entre l'élution
et la donation, pour qu'on ne
puisse pas dire que c'étoit un
complot formé dans la famille,
auquel ceux qui étoient chargés de
l'élution se sont prêtés pour
faire passer les biens sur la
tête de Jeanne Coj solrat,
connoissant la disposition de
celles qui ont été pour sa
sœur, afin d'éviter par là le
testament de fr Jean Jacques
solrat qui a voulu que ses biens passassent
à ses enfants mâles par préférence aux filles,

Cependant on ne croit
pas que cette raison soit
définitive, et capable d'annuler
cette donation non plus que
l'infirmité.

De plus Les donations
entre vifs peuvent être faites
par des personnes quoique malades,
et le droit que dans le pays du
droit coutumier, que cette circonstance
n'est obstacle à une pareille donation
et non dans le pays de droit
écrit, où la loi ne distingue
aucun temps.

2^o a esuivi Des circonstances
Beluies dans le memoire on croit aussi
que le sr pierre solvat deu pourra
parvenir a importer Le bail consenti
au sr Janet Le 29 mars 1768, car
quoique l'heredite fut d'ailleurs etat
d'incertitude, et de suspension jusqu'a
Lad election que leur a qui elle estoit
confiee eussent L'administration des biens
et par voije de suite le droit de les affermer.

Cependant ^{par rapport} ~~la~~ la suspicion
quil presente, et Le dol qu'on y
decouvre, et ne paroit pas quil puisse
subsister; et est pris car d'un coté la
proximite de ce bail a l'acte
d'elution, l'age de ceux qui l'ont
consenti qui sont deja octogevaires, la
villite du prix, et le long espace de

Temps pour lequel il a été fait, ferons
fait toutes ses considérations, dis je,
font presumer, qu'on a abusé de ceux
auxquels, sans a contracté, et on
peut dire que c'est la première fois
qu'il a été passé de Bail d'un Bieu
considérable ou le propriétaire au lieu
de Activer est obligé, a des dépenses qui
font plus qu'absorber le montant du
prix de ferme, des charges, réjouissances,
et si généralement, se portant de beaucoup
au delà du prix de ferme, et de tant
sur le compte de celui qui a la propriété
de la chose;

ou ~~ne~~ ^{pas} voit comment les fermiers
pourra justifier un acte si singulier,
fait par des personnes, qui n'en avoient
point la propriété, mais uniquement le
droit de la gérer, et une pareille

n° acquit nosse
propre

administrateur & ne peut que se revolter,
et a moins que le fermier ne prétende
qu'il a été en droit de profiter de la
faiblesse de ces mandataires, il n'y a
pas moyen de justifier une pareille
conduite, et de soutenir un pareil soutient
qui met à la mendicité toute une famille.

La justice ne sauroit donc
autoriser un acte aussi ridicule, quand
même le fermier ne nuireroit pas
à ses biens affermes, qu'il ne dégraderoit
pas le domaine en coupant les arbres à
pic, qui font partie du fond, et les
vendant à son profit, ce qui seul biens
constate qu'il agiroit la cancellation
de ce bail étant certain en droit que le
Locataire peut être expulsé de la chose
Loue, lorsqu'il en use mal soit en la
détériorant ou autrement faisant la loi
des lois de la loi par conséquent tout
celle de lui doit être importée au bail.

quit sero sin. d. Arctis a pavel

de justiff

Delivered a Roddy de y

mon 17th 18th 19th

Prin pro
honorario tuis
Lovers et doup
pols pro clivica